



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/099

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées visant les déchèteries aménagées pour la collecte de déchets pré-triés et triés apportés par des usagers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 autorisant les transports BRANGEON à exploiter, à Clisson, parc industriel de Tabari, zone industrielle des deux croix, un centre de récupération, de tri et de valorisation de déchets métalliques (dont des véhicules hors d'usage), de déchets verts, de déchets industriels et commerciaux banals et une déchèterie sur la parcelle n° 160 du cadastre ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 avril 2001 à la société FERS succédant à la société des transports BRANGEON pour l'exploitation du site précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2006 portant agrément pour la démolition des VHU au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier du 20 février 2008 déposé par la société FERS pour demander l'exploitation d'une déchèterie destinée aux artisans du secteur de Clisson, sur des parcelles cadastrées n° 159, 27 et 28 limitrophes à la zone autorisée en 2000 et comportant en commun avec cette dernière, l'entrée et un pont bascule ;
- VU** le dossier complémentaire déposé par la société FERS en octobre 2008, puis modifié le 13 février 2009 pour présenter en particulier les modifications apportées sur la parcelle n° 160 du site autorisé actuel ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 avril 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société FERS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la société FERS en date du 18 mai 2009 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que compte tenu de la spécificité de cette déchèterie dont les usagers sont des artisans et des exploitants de petites entreprises ou petits commerces, les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatives aux déchèteries soumises à déclaration doivent être complétées ou adaptées concernant l'apport de certains déchets tels que les déchets dangereux, en vue de prévenir les risques pour l'environnement et la santé du voisinage ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit le réaménagement des installations existantes de réception, de stockage en transit et de tri des déchets banals non métalliques et des véhicules hors d'usage (VHU), et qu'il convient en conséquence de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 10 novembre 2000 modifié en 2006 pour agréer l'établissement pour la démolition des VHU ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

La société FERS, dont le siège social est situé à Cholet, 4 rue de Chevreul, ZA du Cormier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, après réaménagement, l'exploitation autorisée à Clisson, parc industriel de Tabari, zone industrielle des deux croix (parcelle n°160) d'un centre de récupération, de tri et de valorisation de déchets métalliques (dont des véhicules hors d'usage), de déchets verts, de déchets industriels et commerciaux banals, ainsi qu'une déchèterie, et à créer et exploiter, sur un terrain limitrophe comprenant les parcelles n°159, 27 et 28, une déchèterie réservée aux artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises ci-après présentée.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2006 portant agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage, sont modifiées ou prises en compte par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut agrément pour :

- la valorisation de certains déchets d'emballages industriels ou commerciaux par tri de ces déchets et pour broyage du bois, au titre des articles R 543-66 à R 543-72 ;
- la démolition de véhicules hors d'usage au titre des articles R 543-153 à R 543-171 pour une durée **maximale de six ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 (agrément n° : 44 PR 00015 D)**. Pour toute prolongation éventuelle, une demande d'agrément devra être sollicitée et obtenue dans les formes édictées par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 2 - Caractéristiques générales de l'autorisation

2.1 Liste des activités classées

2.1.1 Activités sur la parcelle n° 160 de 10 000 m² environ.

A : autorisation ; D : déclaration NC : non classée

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique Selon AP du 10/10/00	Régime	Caractéristiques à la date de notification du présent arrêté
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis)	Station de transit et de tri de déchets banals issus de la collecte sélective et des déchèteries	A	Déchets banals non métalliques sous forme de déchets mono matériaux et de DIB en mélange (hors métaux visés sous la rubrique 286) 16 000 t/an (15 000 t/an selon AP du 10/10/2000)
167- a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	station de transit et de tri pour déchets industriels banals (10 000 t/an)	A	
2260- 2 (modifiée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw	Broyage des déchets verts : 220 kW	D	Broyage du bois : 315 kW
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Activités de récupération de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage 5 000 m ²	A	Inchangée : 5 000 m ²
329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), La quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	120 t	A	85 t dont 60 en balles
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Volucompteurs : 8 m ³ /h GO 3 m ³ /h FOD	D	Inchangée
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	< 20 000 m ³	D	Bois: 1240 m ³ (dont 240 m ³ sur la déchèterie)
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Non visée	D	Presse et Cisaille : 295 kW
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage enterré 25 m ³ double paroi de FOD et GO	NC	Inchangée

Autres activités non classées :

- dépôts de matières plastiques : 300 m³ ;

- dépôts de pneumatiques usagés (récupération sur les VHU) : 30 m³ ;
- installation de compression d'air : 7,5 kW ;
- bouteilles de propane : 26 kg et bouteilles d'oxygène : 1,37 t (découpe au chalumeau) ;
- bouteilles d'acétylène : 40 kg (soudure).

2.1.2 Activités « déchèterie » sur les parcelles n°159, 27 et 28

Sur les parcelles n° 159, 27 et 28 représentant 4 650 m² (surface totale des parcelles moins 198 m² retro cédé à la commune) sont prévues une déchèterie et une activité de négoce de matériaux inertes et des utilités en commun avec le site visé par l'arrêté du 10 novembre 2000 : l'entrée générale du site et un pont bascule.

Les activités sur les parcelles 159, 27 et 28 précitées relèvent de la rubrique 2710 ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Observations
2710-2	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>Déchèterie destinée aux artisans et petits producteurs sur une surface de 2 600 m² permettant la réception des déchets suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles usagées, piles, batteries, - certains déchets dangereux des artisans, - déchets verts, papiers, cartons, plastiques, bois divers, ferrailles, inertes et des déchets banals en mélange, - les déchets d'amiante lié. - DEEE 	D	<p>Surface totale des parcelles : 4 650 m² dont 1 445 m² pour des activités de négoce et 600 m² d'espaces verts</p>

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques

Les usagers ayant accès au site sont exclusivement des petits producteurs de déchets implantés ou exerçant une activité de type artisanale principalement sur l'agglomération clissonnaise et ses proches alentours (tels que des artisans, des commerçants, des exploitants de petites et moyennes entreprises), à l'exclusion notamment des particuliers ou des ménages ainsi que des industries importantes et des commerces de la grande distribution.

2.2 Consistance des aménagements

Un plan en annexe du présent arrêté permet de repérer les aménagements évoqués ci-dessous.

2.2.1 Déchèterie (création)

Sur les parcelles 159, 27 et 28, les installations comprendront sur une aire imperméabilisée :

- une cuve à huiles usagées de 1 350 l ;
- un dispositif pour recueillir des piles (fût de 200 l) ;
- un conteneur à batteries (1 m³) ;
- une armoire de 15 m³ pour entreposer les déchets dangereux ;
- un conteneur de 15 m³ pour recevoir les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) dont des dispositifs de stockage spécifiques adaptés pour certains déchets : matériel d'éclairage... ;
- une zone dédiée au dépôt de 2 bigs bags maximum de polystyrène ;
- une aire de dépôt d'amiante lié conditionné;
- des 4 bennes de 30 m³ pour les déchets de papiers et cartons, les plastiques et les métaux ;

- 6 cases de 110 m³ environ pour le dépôt de bois traités et non traités, de déchets banals en mélange, du tout venant, de déchets verts et d'inertes ou gravats.
- * un dépôt de matériaux destinés à la vente sur une surface de 1 445 m² imperméabilisée comprenant 9 cases de 90 m³ sur 270 m² pour y entreposer des matériaux inertes de négoce (tels que sable, granulats, tourbe, compost, terre végétale, terre de bruyère, gravats d'ornement);
- * un dispositif de pré traitement des eaux de ruissellement (décanteur séparateur à hydrocarbures n° 2) ;
- * des équipements communs avec les installations existantes de la parcelle 160 sur des aires imperméabilisées (hors espaces verts) :
 - une zone de bureaux de 33 m³ (bungalow) ;
 - le pont bascule du site et autres instruments de pesage dont la plage de mesure est adaptée aux quantités apportées notamment sur la déchèterie ;
 - un dispositif de contrôle de la radioactivité des chargements ;
 - l'entrée/ sortie générale du site ;
 - des voiries permettant de desservir le site ;
 - une aire de stationnement pour véhicules légers et pour poids lourds ;
 - des espaces verts (estimé à 600 m²).

Toutefois, hormis un passage de 7,5 m environ pour la circulation, une séparation physique est faite (merlons) entre la parcelle n° 160 visée dans l'arrêté préfectoral de 2000 et les installations de la nouvelle déchèterie ci-dessus.

2.2.2 Réorganisation du site initial (parcelle 160)

Les activités sur la parcelle 160 sont réorganisées de la manière suivante (terrain imperméabilisé) :

- * un bâtiment existant de 800 m² initialement prévu pour les déchets banals non métalliques est désormais utilisé pour le dépôt de déchets mono matériaux en 4 cases de 50 m² chacune, le stockage de métaux en bennes ou conteneurs notamment ceux souillés par des produits polluants et devant être abrités des eaux de pluies. Une aire est aménagée à l'intérieur de ce bâtiment pour l'entretien du matériel (compresseur,...) ;
- * des aires extérieures pour l'entreposage des ferrailles et des cases de stockage de métaux tels que l'acier, l'aluminium...(ces aires sont abritées et forment rétention, en cas de risques de pollution des eaux par des égouttures en provenance notamment de tournures de métaux souillées) ;
- * une aire de stockage du bois de 750 m² en 2 cases (bois et bois broyé) à construire ;
- * de nouvelles constructions comprenant :
 - un hangar de tri des DIB ouvert en façade nord est et implanté à 6 m de la limite de propriété nord ouest ;
 - une case de stockage des tournures en acier de 80 m² délimitée par des parois de 4 m ;
 - un atelier de dépollution des véhicules hors d'usage ou VHU (150 m²) ouvert en façade nord est;
 - une plate-forme de stockage des VHU non dépollués de 80 m².

Sur cette parcelle, sont également implantés :

- une aire de lavage des engins ou de matériels sur le site (hors benne ou conteneur ayant servi à stocker des déchets dangereux ou des déchets de type ménager), reliée à un décanteur avant rejet dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la parcelle (existante);
- un pont bascule (existant) .

Un mur séparatif isolant l'établissement de l'extérieur de 3 m de hauteur est construit en limite sud ouest de la parcelle 160 (côté déchèterie communale et terrain non aménagé à la date du présent arrêté).

2.3 Nature des activités et des déchets admis

Les activités consistent en la réception des déchets, leur tri éventuel, le transit et le regroupement en vue de leur élimination ou valorisation matière ou énergétique dans des filières autorisées à cet effet. Il n'y a pas d'activité de démantèlement des déchets (hors véhicules hors d'usage ou VHU), en particulier de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les seules activités de traitement des déchets sont celles, ponctuelles, de découpage ou cisailage de métaux, de broyage du bois sur une zone dédiée de la parcelle 160, ainsi que celles de dépollution et de démontage de VHU et de découpage de métaux.

Les déchets provenant principalement du département et des départements limitrophes sont constitués :

- de déchets industriels ou commerciaux banals : bois, cartons, plastiques, et ces déchets en mélange, ainsi que les mêmes déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages (papiers, cartons, emballages ménagers en matériaux plastiques ou composites, et emballages métalliques) ;
- de déchets de métaux, dont les véhicules hors d'usage VHU ;
- uniquement sur la déchèterie ouverte aux artisans et aux petites entreprises de la région de Clisson et de ses alentours (dont Cugand), des déchets de type banal évoqué ci-dessus sauf VHU, ainsi que de déchets verts, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des piles, des batteries, de l'amiante lié et de certains déchets dangereux.

Sont interdits les déchets non mentionnés ci-dessus, et, en particulier :

- le verre (tel que le verre collecté auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;
- les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets désormais codifié aux articles R 541-7 à R 541-11, non mentionnés ci dessus (dont les déchets radioactifs, les déchets d'activités de soins à risque infectieux...) ;
- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible (hors déchets verts sur la déchèterie).

Article 3 - Agréments

3.1 Agrément « Emballages industriels et commerciaux »

La société FERS est agréée pour la valorisation par tri (et broyage du bois) de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Agrément " emballages " (R 543-66 à R 543-72 et R 543-74)			
Nature des déchets industriels ou commerciaux (nature des emballages correspondant)	Origine (géographique)	Quantité maximale admise /an	Opération de valorisation sur site
Bois (palettes, caisses)	Départements Loire-Atlantique et limitrophes	5 000	Tri /broyage ou réemploi
Papiers, cartons (cartons emballages)		1 500	Tri
Plastiques non souillés (films,...)		100	Tri
DIB en mélange (cartons emballages, films plastiques, palettes, caisses,...)		9 400	Tri

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée par tri, éventuellement broyage (bois), en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Dans le cas où les équipements techniques de tri, pour les déchets industriels ou commerciaux en mélange, ne sont pas installés sur le site de Clisson, mais sur un autre centre de tri (Maine et Loire...), tous les déchets banals reçus en mélange doivent obligatoirement être orientés vers le site tiers autorisé et équipé d'un équipement technique de tri adapté tel que chaîne de tri pour des déchets industriels et commerciaux. En outre, la capacité disponible de cet équipement de tri doit permettre l'accueil des déchets banals en mélange de l'établissement de Clisson. L'absence de tri éventuelle doit être justifiée.

Dans le cas où les équipements techniques de tri sont situés sur un site tiers extérieur, l'exploitant devra démontrer que la capacité résiduelle de ces équipements extérieurs permet le tri des déchets banals industriels et commerciaux en mélange en provenance de Clisson. **Ces éléments sont actualisés tous les ans et joints au rapport annuel d'activité.**

Les déchets d'emballage métalliques vides, peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure, sous réserve que leur provenance ait été identifiée ainsi que la nature des produits qui y ont été stockés et qu'ils n'aient pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique et non aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets dangereux.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article 7).

3.2 Agrément « démolisseurs » de véhicules hors d'usage

La société FERS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage (démolition) de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2006.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur site
VHU non dépollués	Loire-Atlantique (44) et départements limitrophes ⁽¹⁾	2000	50* (10 en moyenne)

La société FERS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Lors de l'audit effectué annuellement par un organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules admis dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

- : sur l'emplacement dédié de 80 m² et, en tant que de besoin sur la case tournure de 80 m² (si celle ci est disponible).

Article 4 - Conditions générales d'exploitation

4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans ce cadre, les installations sont aménagées et exploitées conformément aux données présentées dans les dossiers de 2008 transmis par l'exploitant au préfet en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

¹ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

4.2 Réglementation applicable aux activités de la déchèterie

Les installations de la déchèterie sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 avril 1997 visant les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710, en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

4.3 Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

4.6 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

4.7 Documents de référence

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 3 ans minimum (5 ans pour ce qui concerne les déchets dangereux tels que les batteries) . Certains de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

4.8 Rapport annuel d'activités

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 1er avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de stockage et de découpe (éventuelle) de déchets métalliques avec en plus des paragraphes spécifiques relatifs aux activités :
- de transit de métaux,
- de transit et de dépollution des VHU (avec les flux admis ou produits selon chaque catégorie de déchets : VHU, fluides et pièces issus de la dépollution ou du démontage des VHU et les destinations correspondantes).
- les activités de réception, de regroupement, de tri de déchets banals non métalliques (ou majoritairement composés de déchets banals non métalliques) avec un paragraphe spécifique relatif aux déchets d'emballage industriels ou commerciaux. Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals et, parmi ces déchets, spécifiquement les emballages, sont précisés (1) ;

1- Dans le cas où les équipements techniques de tri tels que chaîne de tri des déchets industriels ou commerciaux banals en mélange sont situés sur un autre centre autorisé à cet effet, l'exploitant devra démontrer que la capacité résiduelle de ces équipements de tri extérieurs peut recevoir les déchets banals en mélange en provenance de Clisson. Ces éléments sont actualisés tous les ans et joints au rapport annuel d'activité avec une attestation du site tiers.

- les activités de réception, de regroupement et de tri éventuel (2) des déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages ;

2- avec la localisation de la chaîne de tri des déchets ménagers en mélange spécialisée pour les déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages.

- Les activités de transit et de regroupement des déchets sur la déchèterie réservée aux artisans ou petites entreprises avec les flux admis par catégorie de déchets et les destinations correspondantes;

b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau et éventuellement dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels (au moins une synthèse) rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont

fournis avec le rapport annuel d'activités du site.

c) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

d) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Le rapport annuel est transmis, à sa demande, au maire de la commune et peut être librement consulté en mairie.

4.9 Échéancier des travaux à réaliser

Délai	Nature
1 ^{er} janvier 2010	Campagne de mesures du bruit représentative des activités du site, dont au moins en semaine ainsi que le samedi. Le rapport de présentation des résultats de l'organisme tiers ayant réalisé cette campagne est adressé à l'inspection des installations classées accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures à mettre en œuvre en vue de limiter le bruit en cas d'écarts avec les valeurs limites de bruit réglementaires.
1 ^{er} janvier 2010	Analyse du risque foudre (ARF), par un organisme compétent.
1 ^{er} janvier 2010	Achèvement et mise en service des nouvelles constructions telles que décrites dans le présent arrêté.
31 décembre 2011	Achèvement et mise en service des aménagements prévus suite à l'analyse foudre.

Article 5 - Règles de gestion et d'aménagement générales du site

5.1 Accessibilité – horaires

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Les camions de livraison sont positionnés dans le sens de la sortie.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès au site soit pleine (mur) soit doublée par des merlons disposant d'un couvert végétal ou d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

A partir de la mise en service de la déchèterie, l'accès général à l'établissement se fait à partir de la rue des ajoncs permettant notamment l'accès des artisans ou petits producteurs à la déchèterie ainsi que des clients des activités annexes non classées de négoce de matériaux. Des moyens de séparation physique sont mis en place (portail fermant à clef) pour délimiter et dissocier clairement la déchèterie à laquelle les usagers ont un libre accès, des autres zones (parcelle 160) de la société auxquelles les usagers ne doivent pas avoir libre accès.

L'accès depuis la rue des deux croix est maintenu en attente de la mise en service de la déchèterie et de l'aménagement de la rue des Ajoncs aux poids lourds. Ensuite, cet accès maintenu fermé en exploitation normale est réservé aux cas exceptionnels (travaux, intervention des services d'incendie et de secours).

La parcelle 160 est séparée des autres parcelles n° 159, 27 et 28 occupées notamment par la déchèterie, par une clôture doublée d'un merlon disposant d'un couvert végétal. Un accès entre la parcelle 160 et les autres est aménagé pour le passage des camions.

L'exploitant met en place une procédure relative à :

- la surveillance de l'entrée et sortie du site ;
- l'accessibilité des camions à la parcelle 160.

Les personnes étrangères au site ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et les entrées ou portails de la clôture entourant le site doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement des activités sur la parcelle n° 160, s'étalent de 7 h à 19 h du lundi au vendredi (sauf jours

fériés).

L'accès du public concerné à la déchèterie et aux dépôts de matériaux sur les parcelles 159, 27 et 28 est prévu du lundi au vendredi de 7 h à 19 h maximum, ainsi que le samedi matin de 7 h à 13 h. Le site est obligatoirement fermé les dimanches et jours fériés.

5.2 Aménagement général

5.2.1 Intégration

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantation, engazonnement des espaces verts...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin, au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs de l'établissement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion ou l'envol sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, Il est procédé aussi souvent que nécessaire, à des opérations de ramassage en cas de dispersion.

5.2.2 Circulation

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules amenées à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

5.2.3 Aménagement des aires extérieures

Les aires de stockages non abritées de déchets non dangereux et non souillés par des produits dangereux ou polluants, de circulation et de stationnement sont imperméabilisées et aménagées pour permettre le drainage, la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Les aires de stockage extérieures sont adaptées et dimensionnées de manière à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

5.3 Règles constructives et d'aménagement des locaux sur la parcelle 160

5.3.1 Bâtiment existant de 800 m²

La toiture du bâtiment existant doit être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur du bâtiment, l'exploitant matérialise au sol ou délimite physiquement les aires de dépôts des déchets banals non métalliques ainsi que, en tant que de besoin, les zones et les sens de circulation des engins de manutention et des véhicules d'apports et d'enlèvement. Les dépôts sont identifiés (par exemple, par voie d'affichage).

Lors des interventions sur la toiture du bâtiment, un dispositif destiné à la protection contre les risques de chutes doit être prévu. Le dépôt de produits inflammables est interdit. Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie relié à un système d'alarme et d'alerte permettant la surveillance des installations y compris en dehors des heures d'exploitation. Le fonctionnement de ce dispositif ne doit pas être perturbé par le dispositif de désenfumage du local.

5.3.2 Hangar de stockage de certains déchets banals (280 m²)

Le mur arrière en limite de propriété du hangar est constitué de matériaux de type REI 120 sur au moins toute la hauteur

jusqu'à la toiture. Les murs de côté sont a minima constitués du même type de matériaux sur au moins de 4 m de hauteur. La toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le sol imperméabilisé forme rétention pour tous liquides susceptibles de s'écouler et aménagé de manière à éviter le ruissellement d'eaux pluviales extérieures. Il est conçu de manière à permettre la récupération aisée des éventuelles écoulements de liquides (point bas avec bac de collecte des égouttures, ...) ou à défaut l'exploitant dispose de produits absorbants. Tout dispositif tel que regard dans ce local, relié au réseau de collecte des eaux pluviales, est interdit.

Un espace libre de 10 m au moins est maintenu devant les cases pour prévenir tout risque de propagation d'incendie à d'autres stockages.

Ce local est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à un dispositif d'alarme et d'alerte permettant la surveillance des installations y compris en dehors des heures d'exploitation. Le fonctionnement de ce dispositif ne doit pas être perturbé par le dispositif de dés enfumage éventuel du local.

5.3.3 Hall de dépollution des VHU (150 m²)

Le mur arrière en limite de propriété du hangar est constitué de matériaux de type REI 120 sur au moins toute la hauteur jusqu'à la toiture. Les autres murs sont constitués du même type de matériau sur au moins 4 m de hauteur. La toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Un espace libre de 5 m est maintenu sur la façade ouverte pour éviter tout risque de propagation d'incendie.

Le sol imperméabilisé forme rétention pour tous liquides susceptibles de s'écouler et aménagé de manière à éviter le ruissellement d'eaux pluviales extérieures. Il est conçu de manière à permettre la récupération aisée des éventuelles écoulements de liquides (point bas avec bac de collecte des égouttures, ...) ou à défaut l'exploitant dispose de produits absorbants. Tout dispositif tel que regard dans ce local, relié au réseau de collecte des eaux pluviales, est interdit.

Les liquides dangereux stockés issus de la dépollution des VHU sont stockés sur rétention. Les quantités entreposées ne doivent pas dépasser les quantités produites en un mois ou formant un lot pour l'enlèvement.

En aucun cas, les effluents accidentellement répandus sur l'aire de dépollution des VHU et de dépôt des stockages associés ne doivent être dirigés vers un décanteur séparateur de traitement des eaux de ruissellement du site.

5.3.4 Stockage des ferrailles et des VHU

Sous réserve de la bonne intégration paysagère des installations dans l'environnement, la hauteur des ferrailles stockées à l'extérieur ne doit pas dépasser 4 mètres. Des mesures et consigne (s) spécifiques permettant de vérifier et de s'assurer du respect de cette hauteur sont établies pour le personnel.

Les VHU non dépollués sont déposés sur l'aire réservée à cet effet et sur une seule hauteur (pas de gerbage). Un mur de 4 m de hauteur au moins et de type REI 120 entoure sur au moins trois faces (dont en limite de propriété) la zone de dépôt des VHU. Devant la zone ouverte, un espace libre de 5 m est maintenu pour éviter tout risque de propagation d'incendie.

5.3.5 Stockage du bois

La hauteur maximale des dépôts de bois est de 4 m (1 000 m³ en deux cases). Les cases sont constituées en matériaux de type REI 120 (béton) sur au moins 3 faces de 3 m minimum de hauteur.

Un espace libre de 10 m au moins (matérialisé au sol) est maintenu devant les cases. Toutefois, pendant les phases de broyage, l'installation du broyeur dans cet espace est admise pendant les périodes d'exploitation (en dehors de ces périodes et en l'absence de personnel, le broyeur peut être maintenu sous réserve de l'accès aux installations par des engins de secours et de l'absence de risque de propagation d'incendie : enlèvement des résidus de bois broyés ou non, réservoir carburant vide,...).

Sur les autres faces des cases, un espace libre de 7 mètres de tout dépôt de produits combustibles est maintenu.

5.4 Répartition des stockages sur la parcelle 160

Déchets	Modalités de stockage	emplacement	Volume maximal	Remarques
Métaux	En vrac à l'extérieur et en bennes ou conteneurs sous abri	Bâtiment existant aires extérieures		En bennes ou équivalent dans le bâtiment (pas de dépôt en vrac)
Batteries	Conteneurs étanches et fermés	Bâtiment existant		Récupérées sur les VHU dépollués <u>sur site</u> ou de la déchèterie
VHU à dépolluer	Aire extérieure	Aire extérieure	10 en moyenne et 50 maximum VHU	
VHU (en cours de dépollution)	Sous abri formant rétention	Nouveau bâtiment de 155 m ²	VHU en cours de dépollution et stockages des déchets associés	
Déchets industriels banals en mélange	En vrac (bâtiment) ou en bennes	Nouvel hangar de 280 m ² (3 cases)	115 t	
Papiers et cartons	En vrac dans bâtiment (cases) en balles à l'extérieur	Bâtiment existant à l'extérieur : emplacement réservé à cet effet	25 t max en vrac 60 t max en balles	
Plastiques	En vrac dans bâtiment en balles à l'extérieur	Bâtiment existant (cases) à l'extérieur : emplacement réservé à cet effet	15 tonnes en vrac 40 tonnes en balles	
Bois	Cases extérieures	Deux cases de 355 m ² chacune et bennes sur déchèterie	350 tonnes	Les bois broyés sont déposés dans une case réservée à cet effet
Déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages	En vrac (cases)	Bâtiment existant	15 tonnes	Pas de dépôt à l'extérieur

Article 6 - Règles d'exploitation de la déchèterie artisanale

6.1 Activités interdites

Les activités de tri sont strictement interdites sur les parcelles 159, 27 et 28. les déchets sont déposés directement dans les bennes ou dispositif par les usagés.

Cependant, pour certains déchets dangereux destinés à être entreposés dans l'armoire spécifique réservée à cet effet, ces déchets sont déposés par le personnel du site formé à cet effet. Certains déchets sont également déposés par le personnel, en tant que de besoin pour éviter leur casse, dont certains DEEE (tels que les matériels d'éclairage, les écrans ...).

6.2 Conditions d'admission- enregistrement des apports admis et refusés

Sont admis sur le site, les déchets admis sur une déchèterie selon la désignation du libellé de la rubrique 2710 ci avant présentée, soit :

- des déchets banals pré triés : papiers, cartons, bois, plastiques, polystyrène, des ferrailles ou métaux ;
- des déchets banals en mélange ;
- des déchets verts;
- des déchets inertes (issus de travaux de démolition du bâtiment);
- de l'amiante lié conditionné (à défaut de conditionnement, des emballages sont fournis par l'exploitant aux producteurs pour le conditionnement préalable des apports);
- des huiles usagées, des batteries, des piles;
- des déchets dangereux d'artisans;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Déchets	Volume maximal entreposé
Déchets verts	20 tonnes
Papiers cartons	4
Plastiques	3
Métaux et ferrailles	30
Bois brut	40
Bois traité	70
DIB	10
Inertes	150
polystyrène	100 kg
Amiante lié	2,4
Déchets d'équipements électriques et électroniques	15 m ³
Huiles usagées	1 350 l
Bidons après vidange des huiles usagées	
Solvants de peintures , peintures, vernis ... (en emballages souillés)	1
Filtres à huile	200 l
Néons (matériels d'éclairage)	200 l ou équivalent
Aérosols	200 l
Piles	200 kg
Batteries	150 batteries

Les déchets dangereux autres que les piles, batteries, huiles usagées et amiante lié, sont constitués de déchets liés aux activités artisanales : liquides de refroidissement, filtres à huiles, emballages vides ou non ayant contenu des solvants, des vernis, peintures,... déposés dans l'armoire spécifique prévue à cet effet. Les déchets provenant de laboratoires ou de professionnels de la santé sont strictement interdits.

Avant tout apport, une procédure d'acceptation est établie avec chaque producteur comportant au minimum : son nom et adresse, la ou les nature (s) des déchets qu'il compte apporter, éventuellement l'identité du transporteur ainsi que les éventuelles précautions à prendre lors de l'apport (cas des déchets dangereux et d'amiante lié).

Chaque usager dispose d'un badge lui permettant d'accéder au site ou d'un système d'identification équivalent permettant de justifier son identité.

A l'entrée sur le site, les déchets font l'objet au minimum d'un contrôle visuel et sont pesés sur un instrument de pesage dont la portée est adaptée à la quantité à mesurer.

La pesée des déchets dangereux est réalisée en fonction du nombre de produits conditionnés ou par pesage à l'aide d'un instrument de pesage dont la plage est adaptée à la masse apportée.

Un registre des apports est mis en place comportant au minimum : la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité pesée [ou éventuellement estimée(*)] des déchets et l'identité du transporteur. Dans le cas d'un refus, la mention du refus est clairement mentionnée avec son motif.

[(*) : cas des déchets correspondant à de très faible contenance ou volume ou apportés à l'unité ou quelques unités : huiles usagées, piles, batteries...].

Ce registre est préférentiellement informatisé afin de permettre la vérification des tonnages apportés par producteur et par nature de déchets sur une période considérée. En particulier, les détenteurs ou producteurs ayant apporté des déchets dangereux peuvent facilement être repérés ainsi que ceux ayant effectué des apports d'emballages.

6.3 Cas particuliers de certains déchets

6.3.1 Déchets dangereux (hors amiante lié)

Dans le cas des déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (R 541-7 à R 541-11), les apports sont limités à moins de 100 kg de déchets dangereux par producteur et sous réserve qu'il ne s'agit pas de déchets particulièrement toxiques (évoqués ci après).

Les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux ne sont pas acceptés sur le site.

Si sur le site, sont admis des produits dangereux très toxiques : emballage comportant une étiquette avec le symbole « T+ » ⁽²⁾ correspondant aux emballages contenant ou ayant contenu des produits très toxiques, les quantités apportées

²

Au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets : les déchets dangereux sont indiqués avec un astérisque. Les déchets dangereux « toxiques » sont très toxiques du fait qu'ils comportent des substances ou

sont limitées à moins de 50 kg par apport et par semaine, que les emballages soient vides ou non. L'exploitant exige le cas échéant, la fiche de données de sécurité correspondant au produit avant de l'accepter éventuellement.

Les déchets constitués de produits en emballages ou non, qui ne peuvent être clairement identifiés, sont interdits (notamment en cas d'absence d'étiquetage,...).

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, une procédure spécifique relative à la gestion des déchets dangereux à l'attention du personnel. Cette procédure précise les catégories de déchets dangereux admises ou non admises sur le site, le cas échéant, les quantités admises par catégories et les précautions à prendre lors de la prise en charge et du stockage ainsi que l'interdiction de transvasement³ et les mesures à prendre en cas de refus.

Dans le cas d'emballages fuyards ou abîmés, ceux-ci sont placés dans des emballages individuels de taille supérieure. Une réserve d'emballages est disponible à cet effet.

L'armoire à déchets dangereux est équipée d'un système de détection incendie (avec alarme et alerte).

Le personnel est formé à la réception et aux contraintes de stockage de certains déchets dangereux et aux DEEE. En particulier, il est informé de la nécessité d'éviter la casse de certains matériels tels que les matériels d'éclairage pouvant être à l'origine d'émissions dangereuses (mercure,...).

6.3.2 Huiles usagées et pneumatiques usagés

Dans le cas des huiles et des pneumatiques, les dispositions réglementaires en vigueur imposent aux producteurs ou détenteurs de quantités significatives de ces déchets, leur ramassage par des collecteurs agréés respectivement pour le ramassage des huiles⁴ usagées et les pneumatiques⁵ usagés.

Ce type de déchets peut être admis sur la déchèterie sous réserve d'apport limité assimilable aux apports des particuliers ou des ménages (par exemple un ou quelques bidons d'huiles usagées, un ou deux pneumatiques).

6.3.3 Amiante lié

L'apport d'amiante libre est strictement interdit sur le site.

La quantité maximale stockée sur le site de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peut être supérieure à 1 tonne⁶ sous réserve qu'il soit pris en compte les risques d'émissions d'amiante dans l'air (fibres) en raison du risque pour la santé humaine.

Les conditions minimales ci-après doivent être respectées, pour l'entreposage de déchets contenant de l'amiante lié :

- limiter le stockage d'amiante lié à 10 m³ ;
- mettre, si nécessaire, et avant apport, à la disposition des usagers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac sont notamment déposés, emballés dans des bennes ou emballages spécifiques qui reçoivent exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes sont bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet).

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante lié aux matériaux

préparations très toxiques au sens du code du travail (R 231-51).

³ sauf les huiles usagées et les piles .

⁴ Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (R 543-3 à R 543-16).

⁵ Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

⁶ Quantité maximale de déchets dangereux entrant dans la catégorie « autres déchets » fixée à l'article 7.7 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 visant les déchetteries soumises à déclaration

inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage « amiante » conforme à la réglementation en vigueur doit y figurer.

6.3.4 Déchets d'emballage

En ce qui concernent les emballages qui ont été utilisés pour le transport de marchandises (plastiques, palettes, cartons etc.), les seuls producteurs ou détenteurs admis sur la déchèterie sont ceux qui produisent hebdomadairement moins de 1,1 m³ de déchets d'emballages précités (tous matériaux confondus : plastiques, palettes, cartons...).

Pour des gros producteurs (production supérieure à 1,1 m³/ semaine), les déchets d'emballage doivent être acheminés sur un site autorisé à cet effet ayant fait l'objet d'un agrément pour la valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux au titre du décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les producteurs ne sont pas les ménages (R 543-66 à R 543-72). Les apports se font donc vers les installations de la parcelle 160.

6.4 Protection incendie

Un système de détection et d'extinction à déclenchement manuel et automatique est installé sur l'armoire de stockage des déchets dangereux.

6.5 Suivi des déchets sortants de la déchèterie

Lors de la sortie des déchets dangereux en vue de leur élimination, un bordereau est établi par l'exploitant en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

Ce bordereau est conforme à la réglementation en vigueur (à la date du présent arrêté : l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635). Les formulaires à établir pour les déchets dangereux en général (CERFA n° 12571*01) sont différents de ceux prévus pour l'amiante lié (CERFA n° 11861*02).

Ces bordereaux sont conservés sur le site pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le ou les registre (s) tenus par l'exploitant en application de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux déchèteries soumises à déclaration, sont, dans le cas des déchets dangereux, conservés pendant au moins cinq ans et permettent de retrouver aisément le ou les numéros des bordereaux correspondants à chaque sortie et catégorie de déchets.

Article 7 - Gestion des déchets réceptionnés sur la parcelle 160

7.1 Modalités d'admission sur le site autre que les VHU

7.1.1 Information préalable

Pour être admis sur le site (hors déchèterie), les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du ou des déchet (s).

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- autant que de besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

7.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la réalisation de l'information préalable, éventuellement préalablement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Dans le cas des déchets banals (non dangereux) admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises a minima, le nom du client précité, la nature des déchets et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

7.1.3 Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Dans le cas de refus de déchets dangereux (par exemple en cas d'apport accidentel de déchets dangereux), l'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

7.2 Contrôle de la radioactivité des déchets

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Ce contrôle pourra être modifié en fonction de l'évolution réglementaire ou de la circulaire précitée.

Une zone est préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne...) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence définie par la circulaire, celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Gestion des VHU

7.3.1 Suivi des VHU

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage exploités : au moins deux fois par an. Tout VHU dépollué est entreposé de manière à dissimuler ou limiter la visibilité du dépôt aux regards extérieurs.

7.3.2 Déclaration

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

7.3.3 Audit

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

7.4 Gestion des apports et stockages de déchets sur le site

7.4.1 Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements, affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

7.4.2 Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des métaux et VHU

Le dépôt de VHU dépollués est constitué en îlots. Ces îlots sont éloignés entre eux d'allées de 5 mètres libres de tout matériau combustible.

Dans le cas éventuel où des VHU équipés au GPL sont reçus, ils doivent être traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 30 m³.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'un hangar de dépollution conçu à cet effet permettant notamment la dépollution/ démolition des VHU en rétention et sous abri des pluies. Dans ce même bâtiment sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides et des pièces polluantes (batteries,...), récupérés sur les VHU.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, identifiés et équipés de rétention à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et identifiés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents pollués récupérés lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

7.5 Découpage au chalumeau

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables (peintures, combustibles,...) ou de matières combustibles (VHU, ...).

7.6 Dératisation démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

7.7 Registres d'admission et de refus

7.7.1 Registres des déchets dangereux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

L'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 (R 541-7 à R 541-11) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 (R 541-49 à R 541-61) ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement (déchèterie) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) qui contient (nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants. Ce registre est distinct du registre des déchets dangereux produits sur site.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2 Registres des déchets non dangereux

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre (s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre (s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets ci après :

- des déchets de métaux (en distinguant les VHU) ;
- des déchets industriels ou commerciaux banals non métalliques (ou composés majoritairement de déchets non métalliques) ;
- des déchets provenant des collectes sélectives auprès des ménages;
-
- des déchets collectés sur la déchèterie.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, éventuellement l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur *, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

Dans le cas des déchets banals non métalliques, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux ou en mélange.

* : cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

7.8 Valorisation ou élimination

7.8.1 Généralités

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, dépollution et démontage de VHU ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté (broyage du bois), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.2 Cas particulier du bois

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut) sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ne pouvant être valorisé dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois traités ci-dessus.

Les palettes de bois sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;
- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois traités ci-dessus.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non appropriées pour les produits dangereux et le traitement des fumées.

7.9 Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux dont les emballages

7.9.1 Généralités

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals non métalliques apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

Tous les déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange sont triés avec une chaîne de tri (ou autre équipement technique d'efficacité au moins équivalente). L'absence de tri éventuelle doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie des déchets.

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec

l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

Les déchets non dangereux issus des collectes sélectives auprès des ménages (papiers, journaux, magazines, emballages) sont regroupés sur site en vue d'être valorisés dans des installations autorisées à cet effet, après tri, si nécessaire, dans une installation spécialisée et réservée à cet effet.

7.9.2 Emballages industriels ou commerciaux

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 à R 543-72 (décret du 13 juillet 1994) :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels (ou annuels selon l'importance des transactions).

7.10 Déchets produits sur le site du fait de l'entretien et du nettoyage des installations et équipements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 8 - Prévention du bruit

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 Niveaux acoustiques

8.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

8.3 Campagne de mesure de bruit

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent à une campagne de mesures de bruit représentative des activités de son établissement (du lundi au samedi) afin d'évaluer les émissions sonores et vérifier le respect des valeurs limites réglementaires édictées dans le présent arrêté.

La première campagne est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010. Les résultats de cette campagne (rapport de l'organisme tiers) sont adressés à l'inspection des installations classées accompagnés en tant que de besoin de commentaires de l'exploitant sur les causes des nuisances sonores éventuellement mises en évidence et des mesures prises ou envisagées pour y remédier avec le calendrier.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans (la seconde avant le 31 décembre 2012). Les résultats et les commentaires de l'exploitant sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques éventuels, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.2 Broyage du bois - stockage bois broyé

L'installation de broyage de déchets de bois est équipée d'un dispositif d'abatage des poussières par pulvérisation d'eau (ou au moins équivalent) devant efficacement éviter la dispersion de poussières en dehors de la zone réservée au broyage.

Dans le cas où l'installation de broyage serait équipée d'un dispositif de capotage et de captation des poussières à la source avec dépoussiérage des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère (rejet canalisé), les dispositions qui s'appliquent en la matière sont celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'envol de produits broyés lors des opérations de broyage et de stockage des produits (y compris par des moyens adaptés tels que le bâchage des produits ...). Des consignes, éventuellement écrites sont données au personnel en ce sens.

9.3 Dégazage (éventuel) de véhicules au GPL

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

Article 10 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

10.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti-retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel et l'arrosage des espaces verts;
- usage industriel pour le lavage des engins ou de matériels sur le site (hors benne ou conteneur ayant servi à stocker des déchets dangereux ou des déchets de type ménager, tels les emballages ménagers, et dont la nature de la charge polluante est incompatible avec le traitement prévu sur le site);
- aux essais périodiques et ponctuels du matériel incendie (RIA,...).

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement ou mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé conservé pendant au moins cinq ans.

10.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste ou point de commande.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

10.3 Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet

10.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration des eaux usées du même type de la commune ;
- 2) les eaux pluviales de toitures, des locaux et de ruissellement des zones de circulation, de stationnement et de stockage de certains déchets banals côté déchèterie. Elles sont collectées séparément et transitent, après dégrillage éventuel, vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (n° 2) avant déversement, si leur qualité le permet, dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 3) les eaux pluviales de toitures des bâtiments, hangars et de ruissellement des zones de circulation, de stationnement, de distribution du carburants et de stockage à l'extérieur de certains déchets banals sur la parcelle 160. Elles sont collectées séparément et transitent , après dégrillage éventuel, vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (n° 1) avant déversement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 4) les eaux de lavage des engins et matériels du site peuvent être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la parcelle 160, sous les réserves énoncées plus haut et de l'absence d'emploi de produits de lavage (produits lessiviels,...) susceptibles de perturber le fonctionnement de la séparation des hydrocarbures.

Un troisième décanteur séparateur à hydrocarbures n°3 est prévu sur la parcelle 160 pour le pré traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage des VHU et à l'aire de dépôt attenante des tournures acier sous réserve que ces dernières, si elles sont déposées sur le sol, n'aient pas été souillées par des émulsions huileuses ou autres produits incompatibles avec le bon fonctionnement du séparateur. Le raccordement à ce décanteur séparateur des hangars DIB et VHU est interdit.

Les sorties de chaque décanteur séparateur (n°1 à n°3) sont équipées de vanne de fermeture ou de dispositif d'arrêt du rejet pour le cas d'accident tel que l'incendie .

10.3.2 Rejets dans le milieu naturel (réseau eaux pluviales collectif de la ZI)

10.3.2.1 Aménagements - localisation des points de contrôle des eaux

Les dispositifs de rejet (sortie des décanteurs séparateurs) des effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité en vue de prélèvements d'échantillons représentatifs des rejets aux fins de contrôles par l'exploitant et des organismes tiers.

10.3.2.2 Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Avant leur déversement, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 35 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) ;

- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l ;
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l ;
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l ;
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l ;
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l ;
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l ;
 - Zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.3.3 Surveillance des rejets

En sortie de chaque dispositif de pré-traitement (décanteurs séparateurs à hydrocarbures n° 1 et n° 2) traitant les eaux de ruissellement du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses au moins deux fois par an, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci- avant réglementées : pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux, les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés. Ces documents sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des rapports et la présentation des mesures prises, le cas échéant, sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

10.4 Entretien des installations de collecte et de traitement

L'exploitant met en place des consignes pour le contrôle et l'entretien périodiques et réguliers de ses installations de collecte, de pré traitement, de vannes d'arrêt du rejet en sortie du site, de stockage tampon et, le cas échéant, de prélèvement des effluents aqueux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Dans ce cadre, les dispositifs de séparation des hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par du personnel spécialisé, etc.

Les consignes ou procédures de contrôle et d'entretien ainsi que les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle et d'entretien sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Prévention des risques technologiques ou accidentels

11.1 Caractérisation des risques

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

11.2 Accès – circulation

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En dehors des heures d'exploitation, les accès au site sont fermés à clef.

Un gardiennage est assuré ou tout autre dispositif équivalent ou adapté, notamment en période de fermeture (rondes de surveillance, télésurveillance,...).

11.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

11.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Le (ou les) transformateur (s) de courant électrique, lorsqu'il (ils) est (sont) accolé(s) ou à l'intérieur du dépôt, est (sont) situé(s) dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

11.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement selon l'échéancier contenu dans cet arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant fera réaliser avant le 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF), par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables aux installations de l'établissement à partir du 1^{er} janvier 2012.

11.6 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôt de déchets ou de produits combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

11.7 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

11.8 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

11.9 " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

11.10 Prévention des pollutions accidentelles

11.10.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

11.10.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

11.10.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

11.10.4 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs (> 250 l) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

11.11 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

11.11.1 Moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (dont les incendies de certains métaux), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- des robinets à incendie armés (RIA) implantés et conçus selon les règles en vigueur, en particulier de manière à ce que tout point d'incendie de l'établissement puisse être combattu par 2 jets de lance de RIA ;
- un système de détection incendie dans certains bâtiments (bâtiment existant, hangar DIB) et armoire à déchets dangereux de la déchèterie relié à un dispositif d'alerte et d'alarme permanent.

Les moyens externes sont constitués de borne (s) à incendie sur le domaine public à proximité du site (200 m maximum) permettant d'obtenir un débit de 60 m³ /h unitaire soit un débit simultané de 120 m³/h minimum pendant 2 heures.

Le personnel de l'établissement est spécialement formé (formation reconduite périodiquement) à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

11.11.2 Protection des milieux récepteurs (confinement)

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du site sont susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) par la fermeture du rejet en sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures n°1 (parcelle 160) et n°2 (déchèterie artisanale). Le confinement maximal permet de contenir au minimum de 260 m³ constitué d'un système de maintien des eaux sur le site au point bas des aires imperméabilisées (dénivelé permettant de créer des zones de collecte tampon au niveau des avaloirs), dont :

- 28 m³ minimum dans les canalisations sur la parcelle 160, auxquels s'ajoutent 300 m³ au tour du bâtiment existant;
- 10 m³ minimum dans les canalisations sur la déchèterie artisanale sur le terrain de la déchèterie.

Les décanteurs séparateurs à hydrocarbures n° 1 et n°2 sont équipés d'une vanne de fermeture permettant d'éviter que des eaux souillées collectées par ce dispositif en cas d'accident soient rejetées vers le réseau de collecte public des eaux pluviales.

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées (fermeture des vannes) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou mettre en œuvre. Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié). Elles prévoient notamment l'intervention rapide de moyens de pompage et stockage associé des eaux polluées afin d'éviter leur maintien prolongé sur le site (au delà de 24 h).

Les effluents devront être éliminés dans des filières appropriées qu'après une caractérisation physico-chimique. Le rejet au milieu naturel n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence de perturbation sur le milieu naturel récepteur (débit régulé).

En tant que de besoin, en attente des résultats d'analyses et de l'élimination des effluents d'incendie ou d'accidents, des mesures devront être prévues (telles que des moyens pour stocker temporairement ces effluents), afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, les dispositifs de confinement.

Article 12 - Echéances périodiques

Sans préjudice des mesures d'entretien des équipements prescrites dans le présent arrêté et des contrôles réguliers ou périodiques à réaliser dont ceux en application de réglementations applicables à l'établissement (code du travail, ...), l'exploitant prend des dispositions pour mettre en œuvre les mesures suivantes selon les périodicités fixées dans le présent arrêté.

Echéance	Natures des mesures à prendre
deux fois /an	Prélèvement par organisme tiers et analyses des eaux dans un laboratoire agréé d'échantillons d'effluents en sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif. Présentation des résultats de ces contrôles établie par l'organisme tiers et présentation par l'exploitant des mesures prises en cas d'anomalie ou d'écart, dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Tous les ans	Réalisation d'un apport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit l'année considérée.
Tous les ans	Dans le cas où l'équipement technique de tri des déchets industriels et banals n'est pas dans l'établissement et installé sur un autre site, les éléments justifiant que cet équipement est en mesure de trier les déchets précités reçus sur le site. Ces éléments sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Tous les ans	Audit relatif à l'agrément «démolisseur» des VHU par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005
Tous les ans	transmission au préfet et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé de VHU, d'une déclaration selon le modèle réglementaire en vigueur.
Tous les trois ans	Réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'établissement et présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités

Article 13 - Dispositions diverses

13.1

Faute pour la société FERS de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

13.2

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

13.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLISSON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CLISSON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CLISSON et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

13.4

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société FERS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

13.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de CLISSON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 juin 2009
Le PREFET,
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD

Annexes : 1 – liste non exhaustive des textes applicables.
 2- sommaire.
 3- plans du site.

Annexe 1 : liste non exhaustive des textes applicables

15/01/08- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

20/12/05 – Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

01/08/08- Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (R 543-153 à R 543-171) et les arrêtés d'application dont celui du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, celui du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, broyeurs et démolisseurs agréés et celui du 6 avril 2005 fixant les règles de remplissage du récépissé de prise en charge des véhicules hors d'usage.

24/12/02 – Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02 – Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7 à R 541-11).

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 – Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Annexe 2 - SOMMAIRE

Article 1 - Objet :	2
Article 2 - Caractéristiques générales de l'autorisation	2
2.1 Liste des activités classées	2
2.1.1 Activités sur la parcelle n° 160 de 10 000 m ² environ	2
2.1.2 Activités « déchèterie » sur les parcelles n°159, 27 et 28	4
2.2 Consistance des aménagements	4
2.2.1 Déchèterie (création)	4
2.2.2 Réorganisation du site initial (parcelle 160)	5
2.3 Nature des activités et des déchets admis	5
Article 3 - Agréments	6
3.1 Agrément « Emballages industriels et commerciaux »	6
3.2 Agrément « démolisseurs » de véhicules hors d'usage	7
Article 4 - Conditions générales d'exploitation	7
4.1 Conformité	7
4.2 Réglementation applicable aux activités de la déchèterie	8
4.3 Modification	8
4.4 Changement d'exploitant	8
4.5 Cessation d'activité	8
4.6 Textes réglementaires applicables	8
4.7 Documents de référence	9
4.8 Rapport annuel d'activités	9
4.9 Échéancier des travaux à réaliser	10
Article 5 - Règles de gestion et d'aménagement générales du site	10
5.1 Accessibilité – horaires	10
5.2 Aménagement général	11
5.2.1 Intégration	11
5.2.2 Circulation	11
5.2.3 Aménagement des aires extérieures	11
5.3 Règles constructives et d'aménagement des locaux sur la parcelle 160	11
5.3.1 Bâtiment existant de 800 m ²	11
5.3.2 Hangar de stockage de certains déchets banals (280 m ²)	11
5.3.3 Hall de dépollution des VHU (150 m ²)	12
5.3.4 Stockage des ferrailles et des VHU	12
5.3.5 Stockage du bois	12
5.4 Répartition des stockages sur la parcelle 160	12
Article 6 - Règles d'exploitation de la déchèterie artisanale	13
6.1 Activités interdites	13
6.2 Conditions d'admission- enregistrement des apports admis et refusés	13
6.3 Cas particuliers de certains déchets	14
6.3.1 Déchets dangereux (hors amiante lié)	14
6.3.2 Huiles usagées et pneumatiques usagés	15
6.3.3 Amiante lié	15
6.3.4 Déchets d'emballage	16
6.4 Protection incendie	16
6.5 Suivi des déchets sortants de la déchèterie	16
Article 7 - Gestion des déchets réceptionnés sur la parcelle 160	16
7.1 Modalités d'admission sur le site autre que les VHU	16
7.1.1 Information préalable	16
7.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site	17
7.1.3 Refus	17

7.2 Contrôle de la radioactivité des déchets	17
7.3 Gestion des VHU	18
7.3.1 Suivi des VHU	18
7.3.2 Déclaration.....	18
7.3.3 Audit.....	19
7.4 Gestion des apports et stockages de déchets sur le site	19
7.4.1 Emplacements spéciaux	19
7.4.2 Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des métaux et VHU	19
7.5 Découpage au chalumeau	20
7.6 Dératisation démoustication	20
7.7 Registres d'admission et de refus	20
7.7.1 Registres des déchets dangereux	20
7.7.2 Registres des déchets non dangereux	21
7.8 Valorisation ou élimination	21
7.8.1 Généralités	21
7.8.2 Cas particulier du bois	22
7.9 Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux dont les emballages	22
7.9.1 Généralités	22
7.9.2 Emballages industriels ou commerciaux.....	23
7.10 Déchets produits sur le site du fait de l'entretien et du nettoyage des installations et équipements	23
Article 8 - Prévention du bruit	24
8.1 Dispositions générales.....	24
8.1.1 Aménagements.....	24
8.1.2 Véhicules et engins	24
8.1.3 Appareils de communication.....	24
8.2 Niveaux acoustiques	24
8.2.1 Valeurs limites d'émergence	24
8.2.2 Niveaux limites de bruit.....	24
8.3 Campagne de mesure de bruit.....	24
Article 9 - Prévention de la pollution de l'air.....	25
9.1 Dispositions générales.....	25
9.2 Broyage du bois - stockage bois broyé	25
9.3 Dégazage (éventuel) de véhicules au GPL.....	25
Article 10 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	26
10.1 Prélèvements et consommation d'eau	26
10.2 Collecte des effluents liquides.....	26
10.3 Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet	27
10.3.1 Identification des effluents.....	27
10.3.2 Rejets dans le milieu naturel (réseau eaux pluviales collectif de la ZI).....	27
10.3.2.1 Aménagements - localisation des points de contrôle des eaux	27
10.3.2.2 Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales	27
10.3.3 Surveillance des rejets	28
10.4 Entretien des installations de collecte et de traitement.....	28
Article 11 - Prévention des risques technologiques ou accidentels.....	28
11.1 Caractérisation des risques	28
11.2 Accès – circulation.....	29
11.3 Installations électriques – mise à la terre	29
11.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	29
11.5 Protection contre la foudre	29
11.6 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
11.7 Interdiction de feux.....	30
11.8 Formation du personnel	30
11.9 " permis d'intervention " ou " permis de feu "	30

11.10 Prévention des pollutions accidentelles	31
11.10.1 Organisation de l'établissement.....	31
11.10.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
11.10.3 Rétentions.....	31
11.10.4 Transports – chargements – déchargements	32
11.11 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	32
11.11.1 Moyens	32
11.11.2 Protection des milieux récepteurs (confinement)	32
Article 12 - Echéances périodiques	33
Article 13 - Dispositions diverses	33
13.1.....	33
13.2.....	33
13.3.....	34
13.4.....	34
13.5.....	34
Annexe 1 : liste non exhaustive des textes applicables	35
Annexe 2 - SOMMAIRE	36
Annexe 3 – Plan du site.....	39

Annexe 3 – Plan du site